

**AVENANT AU PLAN D'ÉPARGNE GROUPE FRANCE DE VEOLIA ENVIRONNEMENT
DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION D'ACTIONNARIAT DES SALARIÉS DU GROUPE VEOLIA
« SEQUOIA 2024 »**

PREAMBULE

Le présent avenant au Plan d'Épargne Groupe France de Veolia Environnement mis en place le 5 juillet 2002 (ci-après dénommé le « Plan » ou le « PEG ») à l'initiative de la société Veolia Environnement (la « Société »), société mère du Groupe Veolia (ci-après le « Groupe »), et modifié par avenants successifs, est adopté dans le cadre de l'opération d'actionnariat salarié du Groupe dénommée « SEQUOIA 2024 » (ci-après « l'Offre Sequoia 2024 ») consistant en une offre d'actions Veolia Environnement réservée aux adhérents du PEG composée de deux offres, une classique et une sécurisée avec effet de levier, par l'intermédiaire de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE). Le principe de mise en place de l'Offre Sequoia 2024 a fait l'objet de la décision du Conseil d'administration de la Société en date du 8 novembre 2023.

Le présent avenant devra être adopté par chaque société du Groupe adhérente au PEG et participant à l'Offre Sequoia 2024, dans le cadre des dispositions du Code du Travail.

Les sociétés du Groupe qui ne sont pas déjà adhérentes au PEG adoptent le présent avenant et adhèrent au PEG tel que modifié par le présent avenant, en vue notamment de permettre à leur personnel de participer à l'Offre Sequoia 2024.

L'adoption de l'avenant ou l'adhésion au PEG par chaque société du Groupe est soumise aux dispositions du Code du travail qui imposent la consultation des instances représentatives du personnel et la transmission de l'avenant ou de l'adhésion au PEG à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (« Dreets ») compétente.

Le présent avenant a pour objet, conformément à la réglementation sur les plans d'épargne salariale, de modifier le règlement du PEG pour les besoins de l'Offre Sequoia 2024 et, plus particulièrement :

- d'intégrer au sein du PEG des supports de placement destinés à recevoir les investissements des bénéficiaires de l'Offre Sequoia 2024, avec la création d'un nouveau FCPE relais et nouveau compartiment dans le FCPE « Sequoia Plus » ; et
- de prévoir les modalités d'alimentation, d'arbitrage et d'abondement spécifiques à l'Offre Sequoia 2024.

ARTICLE 1 : Offre Sequoia 2024

Les dispositions suivantes sont ajoutées au PEG pour permettre la mise en œuvre de l'Offre Sequoia 2024. Elles dérogent aux dispositions générales du PEG pour le seul besoin de la mise en œuvre de ladite offre.

Peuvent bénéficier de l'Offre Sequoia 2024 les salariés de la Société ou de l'une de ses filiales participant à l'Offre Sequoia 2024 ayant une ancienneté d'au moins trois mois dans le Groupe à la date de clôture de

la période de rétractation, ainsi que les anciens salariés retraités et préretraités qui ont conservé des avoirs au sein du PEG depuis leur départ du Groupe (ci-après les « Bénéficiaires »).

Outre les modalités particulières de l'Offre Sequoia 2024, objet du présent avenant, les conditions et caractéristiques détaillées de cette offre sont portées à la connaissance des Bénéficiaires par les filiales du Groupe participantes et par tous moyens que le Groupe jugera adéquats et appropriés.

A - Intégration au PEG des supports de placement destinés à recevoir les investissements des Bénéficiaires de l'Offre Sequoia 2024

L'Offre Sequoia 2024 sera réalisée par l'intermédiaire des FCPE suivants qui sont intégrés au PEG :

- le FCPE « Sequoia Relais 2024 » qui est destiné à recueillir les investissements des Bénéficiaires dans l'Offre Sequoia 2024.

Les avoirs constitués dans le FCPE « Sequoia Relais 2024 » par les porteurs de parts des sociétés adhérentes au PEG ont vocation à être transférés, par scission de ce FCPE, dans le FCPE « Sequoia Classique » (sous réserve de l'accord des Conseils de surveillance des FCPE concernés et de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers) qui est un FCPE investi en actions de la Société existant au sein du PEG.

- le compartiment « Plus 2024 » créé dans le FCPE « Sequoia Plus » destiné à recueillir les investissements des Bénéficiaires dans l'offre sécurisée de l'Offre Sequoia 2024 ainsi que, le cas échéant, les avoirs constitués par les Bénéficiaires dans le FCPE « Sequoia Relais 2024 » en amont de la période de souscription à l'Offre Sequoia 2024 et pré-affectés à celle-ci.

Le FCPE « Sequoia Relais 2024 » et le compartiment « Plus 2024 » seront ouverts aux versements des Bénéficiaires dans le cadre exclusif de l'Offre Sequoia 2024 et seront fermés aux souscriptions une fois que cette offre sera réalisée.

Les Documents d'Informations Clés (DIC) du FCPE « Sequoia Relais 2024 » et du compartiment « Plus 2024 » seront mis à disposition des Bénéficiaires de l'Offre Sequoia 2024 afin qu'ils en prennent connaissance avant toute décision d'investissement.

Les règlements du FCPE « Sequoia Relais 2024 » et du FCPE « Sequoia Plus » sont disponibles sur le site www.sequoia.veolia.com dédié à l'Offre Sequoia 2024 ou sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

B - Modalités spécifiques d'alimentation des FCPE proposés dans le cadre de l'Offre Sequoia 2024

Les Bénéficiaires de l'Offre Sequoia 2024 peuvent investir dans le FCPE « Sequoia Relais 2024 » et/ou le compartiment « Plus 2024 » par :

- versement volontaire ponctuel sur le FCPE « Sequoia Relais 2024 » et/ou le compartiment « Plus 2024 » ;
- affectation de tout ou partie de l'intéressement et/ou de la participation versé en 2024 au titre de 2023 ou à titre d'acompte sur 2024 (possible uniquement sur le FCPE « Sequoia Relais 2024 ») ;

En l'absence de confirmation par les Bénéficiaires de leur pré-affectation des primes d'intéressement et/ou de participation dans le bulletin de réservation et/ou d'indication de répartition des montants entre les différents supports proposés dans le cadre de l'Offre Sequoia

2024, les sommes préalablement investies dans le FCPE « Sequoia Relais 2024 » seront transférées dans le compartiment « Plus 2024 ».

Le FCPE « Sequoia Relais 2024 » sera investi selon une approche prudente jusqu'à la date de l'augmentation de capital. Ainsi, le montant réellement investi dans l'Offre Sequoia 2024 pourra être légèrement différent de celui indiqué lors de l'interrogation relative à l'intéressement et/ou la participation, en raison de l'évolution de la valeur de la part du FCPE « Sequoia Relais 2024 » sur la période précédant la réalisation de l'augmentation de capital.

En cas de baisse de la valeur de la part du FCPE « Sequoia Relais 2024 », l'investissement dans l'Offre Sequoia 2024 sera effectué à hauteur de la valeur des avoirs détenus dans le FCPE « Sequoia Relais 2024 » au moment de l'exécution de l'opération de souscription par le FCPE « Sequoia Relais 2024 » à l'augmentation de capital, en respectant la répartition entre les deux formules choisie par le salarié.

En cas de hausse de la valeur de la part du FCPE « Sequoia Relais 2024 », si le salarié a pré-affecté les sommes à une seule formule (classique ou sécurisée), la totalité des avoirs au moment de l'exécution de l'opération de souscription sera investie dans la formule choisie par le salarié, alors qu'en cas de panachage entre les deux formules, le surplus entre les montants pré-affectés par le salarié et la valeur de la part au moment de l'exécution de l'opération de souscription par le FCPE « Sequoia Relais 2024 » à l'augmentation de capital sera investi en totalité dans le FCPE « Sequoia Classique ».

L'abondement sera calculé sur le montant des avoirs effectivement investis dans l'offre sécurisée.

- utilisation de droits détenus sur un compte épargne-temps (le « CET »), dans les limites et selon les modalités prévues par le règlement du CET mis en place au profit du Bénéficiaire dans la filiale participante à l'Offre Sequoia 2024 dont il relève pour l'investissement dans le FCPE « Sequoia Relais 2024 » et/ou le compartiment « Plus 2024 » ;
- arbitrage d'avoirs disponibles détenus dans les FCPE « Sequoia ISR Monétaire », « Sequoia Obligations Euro », « Sequoia Diversifié et Solidaire », « Sequoia ISR Actions Euro » et « Sequoia Classique », dans la limite, à chaque fois, de 90% des sommes disponibles sur le FCPE.

Les Bénéficiaires pourront procéder à l'arbitrage de leurs avoirs disponibles, c'est-à-dire des avoirs dont la période d'indisponibilité est achevée, et détenus au sein du PEG dans les FCPE susvisés vers le compartiment « Plus 2024 » et/ou vers le FCPE « Sequoia Relais 2024 », en vue d'acquérir des actions de la Société dans le cadre de l'Offre Sequoia 2024. Les avoirs disponibles objet d'un arbitrage dans le cadre de l'Offre Sequoia 2024 seront indisponibles pour une nouvelle période de cinq ans.

Compte tenu de l'effet de levier dans la formule sécurisée, le calcul du plafond des versements dans les plans d'épargne prévu à l'article L. 3332-10 du Code du travail et égal à 25% de la rémunération annuelle brute doit être effectué en tenant compte des actions complémentaires financées par l'apport bancaire. Par conséquent, en plus des autres versements effectués en cours d'année sur les plans d'épargne salariale, le Bénéficiaire doit tenir compte de :

- (i) son versement dans l'offre classique (hors affectation de participation et d'intéressement, hors arbitrages d'avoirs disponibles et hors montants issus des droits inscrits sur son CET utilisés pour la souscription à l'Offre Sequoia 2024),

- (ii) 6 fois le montant de son versement dans l'offre sécurisée (hors affectation de participation et d'intéressement, hors arbitrages d'avoirs disponibles, hors montants issus des droits inscrits sur son CET utilisés pour la souscription à l'Offre Sequoia 2024 et hors abondement), et
- (iii) 5 fois le montant de participation, intéressement, arbitrages d'avoirs disponibles, montants issus des droits inscrits sur son CET utilisés pour la souscription à l'Offre Sequoia 2024 et abondement versés dans l'offre sécurisée.

Par ailleurs, au cours de la période de rétractation, le plafond des versements est réduit à 2,5% de la rémunération annuelle brute du Bénéficiaire.

En cas de rétractation des Bénéficiaires de leur demande initiale de participation à l'Offre Sequoia 2024 pendant la période qui sera ouverte à cet effet, les avoirs préalablement investis par affectation de la prime d'intéressement et/ou de la prime de participation seront transférés vers le FCPE « Sequoia ISR Monétaire » et seront arbitrables ultérieurement dans les autres FCPE du PEG.

En cas de sursouscription à l'Offre Sequoia 2024, si plusieurs modes d'alimentation sont utilisés, la réduction se fera d'abord sur le versement volontaire, puis sur les montants issus des droits inscrits sur le CET du Bénéficiaire affectés l'offre, puis sur l'arbitrage d'avoirs disponibles (en affectant le même pourcentage de réduction sur tous les FCPE sources), et enfin sur les sommes correspondant à l'affectation de l'intéressement ou de la participation.

En cas de réduction du versement volontaire, le montant qui sera débité au salarié correspondra au montant après réduction. En cas de réduction des montants issus des droits inscrits sur le CET du Bénéficiaire, le montant monétisé correspondra au montant après réduction. En cas de réduction des sommes issues d'un arbitrage, le montant arbitré correspondra au montant après réduction. En cas de réduction des sommes issues de l'affectation de l'intéressement ou de la participation, la partie réduite sera investie dans le FCPE « Sequoia ISR Monétaire » ; cette somme sera indisponible pendant une durée de cinq ans, sauf cas de déblocage anticipé prévu par la loi et transférable dans les autres FCPE du PEG.

Par dérogation à l'article 8.1 du PEG, l'ensemble des avoirs constitués dans le cadre de l'Offre Sequoia 2024 ou arbitrés vers l'un des supports de l'Offre Sequoia 2024 seront disponibles à l'expiration du délai de cinq années à compter du premier jour du sixième mois de l'exercice au cours duquel ils sont constitués, y compris s'agissant des avoirs constitués ou arbitrés vers le compartiment à formule « Sequoia Plus 2024 ».

C – Absence d'arbitrage pendant la durée d'investissement de l'Offre Sequoia 2024

Les avoirs constitués dans le FCPE « Sequoia Relais 2024 » ne font pas l'objet d'arbitrages, à l'exception des cas de transfert prévus ci-dessus. Le cas échéant, le bénéficiaire pourra être autorisé à faire une opération d'arbitrage vers un autre support si, en cas de pré-affectation d'intéressement et/ou de la participation, l'investissement de ces sommes dans le compartiment « Plus 2024 » l'amène à dépasser le plafond des versements dans le PEG du fait de l'effet de levier. Dans ce cas, le bénéficiaire pourra faire un arbitrage vers un autre support de manière à respecter le plafond légal.

Outre les modalités spécifiques d'arbitrages dans le cadre de l'Offre Sequoia 2024 instituées par le présent avenant, les modalités d'arbitrages autorisées par le règlement du PEG en dehors de l'Offre Sequoia 2024 sont présentées dans le tableau de la section « C. Arbitrages » de l'Annexe II du PEG tel que modifié en annexe du présent avenant.

D - Modalités spécifiques d'abondement dans le cadre de l'Offre Sequoia 2024

Les Bénéficiaires de l'Offre Sequoia 2024 bénéficieront d'un abondement de leur employeur correspondant à 100% de leur investissement effectué dans l'offre sécurisée, quel que soit le mode d'alimentation choisi, dans la limite de 300 euros.

Compte tenu des prélèvements sociaux (CSG/CRDS au taux de 9,7%¹) qui seront précomptés par l'employeur, l'abondement net maximum par Bénéficiaire participant à l'Offre Sequoia 2024 sera de 270,9 euros.

La participation à l'offre classique ne donnera pas lieu à abondement.

Le forfait social est pris en charge par l'employeur.

Les règles d'abondement applicables à l'Offre Sequoia 2024 sont spécifiques à cette offre et dérogent aux modalités et règles d'abondement en vigueur au sein de chaque société adhérente du PEG qui demeurent applicables pour tous les autres versements (en dehors de l'Offre Sequoia 2024).

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur de l'avenant et formalités

Le présent avenant est applicable dès son adoption par les sociétés adhérentes du PEG.

Il sera communiqué à l'ensemble du personnel des entreprises conformément aux modalités prévues par le Plan, c'est-à-dire par voie d'affichage dans les locaux de chaque entreprise. Il est également disponible auprès des directions des ressources humaines de ces entreprises et sur le site intranet du Groupe.

Le présent avenant fera l'objet de dépôt auprès de la Dreets à la diligence de la Société.

Fait à Aubervilliers, le 14 février 2024
En deux exemplaires

Isabelle CALVEZ
Directrice des Ressources Humaines



¹ Taux applicable à la date de rédaction du présent avenant.

Annexe de l'avenant du PEG adopté dans le cadre de Sequoia 2024

La section « C. Arbitrages » de l'annexe II du PEG est rédigée comme suit :

« C. Arbitrages »

Les bénéficiaires peuvent effectuer à tout moment des arbitrages entre les différents supports d'investissement proposés au sein du Plan, sous réserve des règles relatives à la détention et l'utilisation d'informations privilégiées qui peuvent leur être applicables, des règles particulières applicables à l'actionnariat salarié et des articles R. 3332-2 et R.3332-3 du code du travail.

Les possibilités d'arbitrages entre les différents supports sont résumées dans le tableau ci-dessous :

vers de	Sequoia ISR Monétaire	Sequoia Obligations Euro	Sequoia Diversifié et Solidaire	Sequoia ISR Actions Euro	Sequoia Classique	Plus 2019 (2)	Plus 2020 (2)	Plus 2021 (2)	Plus 2022 (2)	Plus 2023 (2)	Plus 2024 (2)
Sequoia ISR Monétaire		Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Sequoia Obligations Euro	Oui		Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Sequoia Diversifié et Solidaire	Oui	Oui		Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Sequoia ISR Actions Euro	Oui	Oui	Oui		Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Sequoia Classique (1)	Oui	Oui	Oui	Oui		Non	Non	Non	Non	Non	Non
Plus 2019 (2)	Non	Non	Non	Non	Non		Non	Non	Non	Non	Non
Plus 2020 (2)	Non	Non	Non	Non	Non	Non		Non	Non	Non	Non
Plus 2021 (2)	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non		Non	Non	Non
Plus 2022 (2)	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non		Non	Non
Plus 2023 (2)	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non		Non
Plus 2024 (2)	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	

(1) Seulement pour les avoirs devenus disponibles

(2) Arbitrage possible vers tous les supports du PEG ouverts aux versements en dehors des périodes de souscription aux Offres Sequoia pour les avoirs disponibles à l'échéance du compartiment